Monts du Lyonnais
Communauté de Communes

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 : OBJET 3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS 3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX 3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES 3
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE 4
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE 4

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 4

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 4
ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT 5
ARTICLE 11 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES 5
ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT 6
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS 6

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES 6

ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES 6
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES 7

ARTICLE 18 : DEFINITION 7
ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES 7
ARTICLE 20 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT 7
ARTICLE 21 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT 7
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES 8
ARTICLE 23 : SANCTIONS 8

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES 8

ARTICLE 24 : OBJET 8
ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS 8
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC 8
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES 9
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS 9
ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES 9
ARTICLE 30 : SIPHONS 9
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES 9
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE 9
ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIERES 9
ARTICLE 34 : TOILETTES 9

CHAPITRE VI - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS 10

ARTICLE 35 : CHAMP D'APPLICATION 10
ARTICLE 36 : CONTROLE DE CONCEPTION/REALISATION DES INSTALLATIONS PRIVEES ET DU BRANCHEMENT 10
ARTICLE 37 : CONTROLE DE CONFORMITE 10
ARTICLE 38 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE 10

CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 11

ARTICLE 39 : PRINCIPE - FACTURATION 11
ARTICLE 40 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS 11

CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

ARTICLE 41 : PRINCIPE 12
ARTICLE 42 : EXIGIBILITE 12
ARTICLE 43 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION 12

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS 12

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES 12
ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS 12
ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE 12

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION 12

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION 13
ARTICLE 48 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS 13
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT 13
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION 13

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE SERVICE 15

PREAMBULE

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées situé dans les zones d'assainissement collectif définies par les zonages d'assainissement en vigueur. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

- « **L'usager consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté de communes des Monts du Lyonnais, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

- « **Le service** » désigne le service d'assainissement collectif des eaux usées, qui assure la collecte, le transport, le traitement des eaux usées rejetées dans le réseau public sur le territoire des communes membres de la Collectivité dont le service est géré en régie.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres, adressé par courrier postal ou électronique ou mis à disposition de l'usager par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, et le cas échéant le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectif de la Collectivité sont mixtes, de type :

- **unitaire,** ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **séparatif,** ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales, qui relève des communes membres de la Collectivité. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé…).

Dans le présent règlement, est désigné par « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;

- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (voir annexe au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;

- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IV).

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- toute substance susceptible de créer une menace pour l'environnement,

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VI du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Le service garantit la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et procède à la rectification des erreurs portant sur ces informations et qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique suivante : assainissement@cc-mdl.fr, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service n'est pas autorisé à transmettre les informations nominatives des usagers à des tiers, notamment dans un but commercial.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24, tous les jours de l'année la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé (Chapitres III et IV).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Le branchement est la partie située entre le collecteur principal et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur).

S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

9.1 - Règles générales

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.
Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande est établie auprès du service. En tout état de cause, lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

9.2 - Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées – Cas des immeubles rejetant des eaux usées domestiques

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.
Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, dès lors qu'il n'est pas raccordé.
Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalent à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

9.3 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques
Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 9.1 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

9.4 - Cas des effluents non domestiques
Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IV.

ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

10.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés par le service aux frais de l'usager.
Toutefois, si la longueur du branchement, pour sa partie sous domaine public, excède 15 mètres, les travaux de fouille peuvent être réalisés par l'entreprise de travaux publics au choix de l'usager, aux frais de celui-ci. Il sera alors responsable de la bonne tenue des remblais et des réfections de chaussée.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre V).

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

Vous devez notamment :

- *faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.*

10.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.
Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

10.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble
Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la Collectivité.
Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'usager dispose d'un délai de deux ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme.

10.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau
Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées (conformément à la réglementation en vigueur), tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles :* par les constructeurs dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).
- *Pour les constructions existantes,* après acceptation par Collectivité des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 10.2 du présent règlement de service) et en supporte les frais. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 11 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les travaux de réalisation du branchement et des installations intérieures feront l'objet d'un **contrôle obligatoire du service**, sur sollicitation par l'usager, et à sa charge.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1 - Réalisation des travaux de branchement

Le service présente un devis au demandeur sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir de la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'usager de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 40.7.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l'immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à la charge de l'usager.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 10 à 12.
En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et, le cas échéant, à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager pourra être redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

17.1 - Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

17.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel modifié en date du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

17.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix (10) ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix (10) ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.
Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 19 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

19.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).
Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entrainer toutes poursuites par le service.
La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

ARTICLE 20 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

20.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

20.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

20.3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

20.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La réalisation du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.
En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- *à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,*
- *à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.*

Dans le dernier cas, vous êtes prié de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (majoration de la redevance).

20.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixés par les documents autorisant le raccordement

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.
Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 21 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et l'usager afin de préciser les prescriptions

techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

22.1 - Réseaux privatifs de collecte
L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

22.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle
Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.
Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, agents habilités du service ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.
Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

22.3 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

22.4 - Redevance d'assainissement
Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.
A défaut, les dispositions du chapitre VII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entrainées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

ARTICLE 24 : OBJET

24.1 - Définition
Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.
Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 25 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

26.1 - Raccordement des installations privées au domaine public
Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

26.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement
Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès du service avant réalisation des travaux.
Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont le service sollicite la production et se conformer aux prescription qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité pour la réalisation de ces travaux.

26.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service,** des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par le service (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à **la signature d'une convention de servitude foncière, autorisation l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées afin qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, de façon à ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complétement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 34 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entrainer les matières fécales.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre IV du présent règlement.

ARTICLE 35 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DE CONCEPTION/REALISATION DES INSTALLATIONS PRIVEES ET DU BRANCHEMENT

Le service peut contrôler la conformité des réseaux privés et du branchement par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes :

- *avant réalisation des travaux de branchement par un contrôle de conception* afin que la Collectivité ou, le cas échéant, le service donne l'autorisation de réaliser les travaux. Ce contrôle porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet,
- *avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux par un contrôle de réalisation.* Le service réalise une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant,
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'usager de la date, du contenu et du déroulé du contrôle. Le contrôle est effectué aux frais de l'usager selon le prix fixé par délibération du conseil communautaire de la Collectivité.

Ces dispositions sont également applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 37 : CONTRÔLE DE CONFORMITE

Le service se charge de vérifier la conformité des installations privées et des dispositifs de prétraitement s'ils existent, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

Le contrôle consiste en une vérification du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public.
Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'usager (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et au service pour vérifier leur conformité à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 38 : RÉSULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITÉ

A la suite d'un contrôle, le service transmet à l'usager un rapport de contrôle de la conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans ce cas de figure, la conformité ne sera attestée par le service que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par le service. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le prix fixé par délibération du conseil communautaire de la Collectivité.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100 %.
Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 39 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement telle que délibérée par le Conseil communautaire de la Collectivité.
Comme indiqué au Chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pouvant être majorée jusqu'à 100%, par délibération de la Collectivité.

Les factures sont établies par le service en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 40.

ARTICLE 40 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

40.1 - Assiette de la redevance assainissement
La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales., si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

40.2 - Tarif de base de la redevance
Le tarif de base inclut :

- une part variable en fonction du volume d'eau consommé par un abonné ;
- le cas échéant, une part fixe destinée à couvrir les charges fixes du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).

40.3 - Cas de fuite après compteur
En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service s'engage à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part lui revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.
S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.
La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

40.4 - Délais de paiement
Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture à la date limite de paiement figurant sur sa facture, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.
En cas de difficultés de paiement dument justifiées auprès du service, il pourra être accordé un paiement fractionné.

Le cas échéant, le service est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement tels que fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

40.5 - Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service, en coordination avec le service en charge du recouvrement, pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur sa facture. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

40.6 - Défaut de paiement
Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

40.7 - Paiement des autres prestations et travaux
Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.
Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, cette dernière peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande et sur la base d'un devis signé s'agissant des usagers consommateurs, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.
Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 41 : PRINCIPE

41.1 - Usagers domestiques
En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou de la Collectivité sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

41.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 42 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 43 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Lorsque l'usager se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse à la Collectivité.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.
Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.
L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www. Mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.
En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.
En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1er janvier 2020. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 48 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.
Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service et également sur simple demande de l'usager.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° 17-130 en date du 17/12/2019

Fait à Tarare le 8/1/2020
Pour la Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
Le Président, Monsieur Régis CHAMBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Des Monts du Lyonnais